



VILLE
DE

LORETTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20230724-a-2023-137-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2023

ARRÊTÉ N° 2023-137
Désignation de référents Ambroisie

Le Maire de LORETTE,

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 13 mai 2023 constatant l'élection des adjoints au maire,

Vu, l'arrêté préfectoral 2019-39 en date du 18 juillet 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de la Loire ;

Vu, le courrier de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 13 juillet 2023 invitant les communes à nommer deux référents territoriaux, un élu et un personnel territorial, référents Ambroisie ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à un adjoint au Maire ainsi qu'à un personnel communal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe POINAS, adjoint au Maire et Monsieur Christophe VALENTIN, agent communal sont désignés référents communaux pour la lutte contre l'ambroisie.

ARTICLE 2 : les deux référents sont chargés d'instruire et d'assurer le suivi des dossiers en matière de lutte contre l'ambroisie

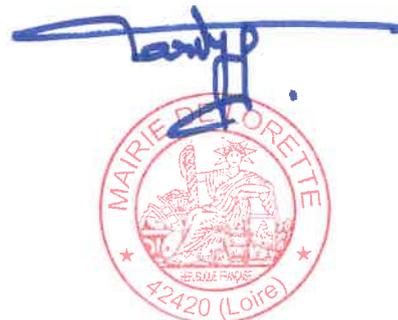
ARTICLE 3 : ces délégations seront assurées sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera :

- * Transmis à Monsieur le Préfet de la Loire
- * Notifié aux intéressés

Fait à Lorette, le 24 juillet 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le

Affiché le

Transmis au représentant de l'Etat, le